

6.7

Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés

6.7 AGRÈMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

GAIN Capital - FOREX.com Canada Ltd.

Vu la demande déposée par GAIN Capital - FOREX.com Canada Ltd. (la « société ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 30 mai 2012, ainsi que les informations complémentaires déposées les 18 juillet 2012, 19 juillet 2012, 16 août 2012 et 6 septembre 2012 (la « demande »);

Vu les premier et deuxième alinéas de l'article 82 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « Loi »);

Vu le *Règlement sur les instruments dérivés*, R.R.Q., c. I-14.01, r. 1 (le « Règlement »);

Vu la demande visant à obtenir de l'Autorité l'agrément et l'autorisation de la mise en marché d'un dérivé avant que ce dérivé ne soit offert au public;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu les déclarations suivantes faites par la société :

1. La société a été constituée le 13 avril 2011 sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C., 1985, c. C-44 et a son siège social à Toronto, Ontario; ses activités consistent à fournir des services de négociation en ligne, à une clientèle institutionnelle et de particuliers, de contrats au comptant et de contrats de différence;
2. La société est inscrite à titre de courtier en placement et de courtier en dérivés auprès de l'Autorité;
3. La société est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »);
4. À sa connaissance, la société ne fait l'objet d'aucune enquête ni ne s'est vue imposer de sanction de nature administrative ou judiciaire, à l'exception de celles déclarées dans la demande;
5. La société est une filiale de GAIN Capital Holdings, Inc., dont les titres sont inscrits au New York Stock Exchange sous le symbole « GCAP »; GAIN Capital Holdings, Inc. est spécialisée dans l'offre de contrats de change à terme de gré à gré négociés hors cote (et autres contrats de gré à gré de même nature) et des contrats de différence, qu'elle offre à une clientèle institutionnelle et de particuliers par l'entremise de ses filiales dans plusieurs pays (dont les États-Unis, le Canada, le Royaume-Uni, l'Australie, le Japon et Hong Kong);
6. La société participe à un fonds de garantie qui protège les biens que lui confient les contreparties à un dérivé qu'elle met en marché, en l'espèce le Fonds canadien de protection des épargnants;
7. La société maintient les livres et registres nécessaires afin d'assurer son bon fonctionnement et le respect des obligations qui lui sont applicables en vertu de la Loi, et elle a développé un plan d'urgence et de contingence pour assurer la poursuite de ses activités en cas de crise ou d'une catastrophe naturelle;
8. La société est responsable des biens que lui confient ses contreparties; elle les garde séparés de ses propres biens et tient à leur égard une comptabilité distincte;

9. La société maintient une structure corporative et organisationnelle qui lui permet d'exercer efficacement ses activités et, à cette fin, dispose des ressources financières, humaines et technologiques nécessaires à la poursuite de ses activités;
10. La société a en place des politiques et des procédures adéquates pour exercer ses activités, de même que des pratiques de gouvernance appropriées, notamment sur l'indépendance des administrateurs et l'audit des états financiers;
11. La société prend les moyens nécessaires pour assurer la sécurité et la fiabilité de ses opérations et de ses activités;
12. La société a fourni à l'Autorité le nom et l'occupation principale de ses dirigeants et ses administrateurs ainsi que le formulaire intitulé « Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée » prévu à l'annexe 33-109A4 du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 12, complété par tous ses dirigeants et administrateurs;
13. Les dérivés qui seraient offerts au public au Québec sont des dérivés qui permettent une exposition économique à la fluctuation de la valeur ou du prix d'un élément sous-jacent sans nécessiter la propriété ou le règlement physique de l'élément sous-jacent;
14. La société a fourni à l'Autorité des informations détaillées et les modalités afférentes aux dérivés qui seraient offerts au public au Québec, notamment en décrivant :
 - a) les différents types de dérivés, à savoir, des contrats de change à terme de gré à gré négociés hors cote (et autres contrats de gré à gré de même nature) et des contrats de différence basés sur :
 - i) le marché des changes;
 - ii) des indices boursiers;
 - iii) des métaux précieux;
 - iv) le pétrole; et
 - v) des matières premières agricoles;
 - b) les caractéristiques de ceux-ci eu égard à l'échéance du contrat, au règlement, à la taille ou la quotité de négociation, à l'unité de fluctuation et à la procédure de calcul et de diffusion du prix;
 - c) les risques liés à ceux-ci;
15. La société offrirait et mettrait en marché les dérivés par l'entremise d'une plateforme électronique de négociation connue sous le nom de « Meta-trader » ou par l'intermédiaire d'une personne inscrite à titre de courtier en dérivés auprès de l'Autorité et membre de l'OCRCVM. La société et toute telle personne offriront les dérivés au public au Québec conformément aux règles de l'OCRCVM;
16. La société identifiera et évaluera adéquatement les besoins du client lors de l'ouverture du compte, eu égard au degré de connaissance, d'expérience et de tolérance au risque du dérivé offert, conformément aux règles établies par l'OCRCVM;
17. La société remettra aux clients le document d'information sur les risques conformément à l'article 70 de la Loi et aux articles 12 et 13 du Règlement;

18. La société établira en français, ou en français et en anglais, tout document dont la communication au client est prévue par la Loi, y compris la description détaillée des modalités de fonctionnement de sa plate-forme électronique de négociation;
19. La société rendra accessible aux contreparties d'un dérivé qu'elle met en marché, incluant celles en attente de négocier un tel dérivé, les renseignements prévus à l'article 13.2 du Règlement et remettra aux clients les renseignements prévus à l'article 13.2 du Règlement, selon le cas;

Vu les autres informations déposées auprès de l'Autorité par la société.

En conséquence, le Directeur principal de l'encadrement des dérivés agrée la société et l'autorise à mettre en marché les types de dérivés énumérés au sous-paragraphe a) du paragraphe 14 ci-dessus.

Fait à Montréal, le 3 octobre 2012.

Derek West
Directeur principal de l'encadrement des dérivés

Décision n°: 2012-DPED-0003